

❖ **Références :**

- **Code de la commande publique (CCP).**
- **CCAG TRAVAUX** (articles 12.3 et s. / 51.2) approuvé par arrêté du 30/03/2021

LE DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

L'ensemble des travaux commandés ont été réalisés et l'entreprise souhaite être payée du solde du marché ...

Une question préliminaire à se poser :

La réception des travaux a-t-elle eu lieu ?

OUI :

L'acheteur doit établir le DGD pour solder le marché au terme d'une procédure particulière.

NON :

La réception des travaux est un préalable obligatoire pour solder le marché.

- La **réception sans réserve** avec mention de la date retenue pour l'achèvement des travaux ; ce qui met fin aux rapports contractuels, transfère les risques et la garde de l'ouvrage du titulaire vers le maître d'ouvrage ; fait courir les délais de garantie et permet le paiement du solde.
- La **réception sous réserve** de l'exécution des prestations manquantes dans un délai de réalisation fixé à trois mois maximums. En cas de réalisation, la réception est prononcée, à défaut elle est rétractée.
- La **réception avec réserve** prononcée par le maître d'ouvrage en cas de malfaçons : le titulaire ne peut pas exiger le solde du marché tant qu'il n'a pas effectué les travaux de reprise et que la levée des réserves n'a pas été constatée par PV.

Comment élaborer le DGD ?

Le décompte général définitif est un document contractuel rédigé par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre pour solder un marché public de travaux qui a fait l'objet d'une réception (avec ou sans réserve). Il cristallise le volet financier du marché et ne peut être remis en cause même dans le cadre d'une procédure contentieuse en cours. Il ne constitue pas l'unique moyen de rémunération du titulaire qui peut demander des avances, des acomptes ainsi qu'un paiement mensuel du marché.

La procédure applicable est prévue par le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché sur la base du CCAG Travaux, tel qu'approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, si les pièces contractuelles y font référence.

Etape 1 : le projet de décompte final

➤ **Etabli par le titulaire du marché et transmis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage simultanément.**

Délai : dans les **30 jours** qui suivent la réception des travaux sans réserve ou le procès-verbal de mainlevée des réserves, le cas échéant.

Contenu : l'ensemble des sommes dues au titre de l'exécution du contrat (montant total des travaux ayant été réglés, solde des travaux à régler, sommes indemnitaires au titre de travaux supplémentaires ou sujétions imprévus ; intérêts moratoires).

Documents annexes : demandes de paiement des sous-traitants acceptés par le titulaire, état des quantités prises en compte, calcul des coefficients d'actualisation ou de révision de prix ; pièces justifiant les débours.

Effets : le projet de décompte final une fois notifié est intangible, c'est-à-dire que le titulaire ne peut plus demander le paiement de créances qui ne sont pas mentionnées dans ce document.

➤ **En cas de carence du titulaire**, le maître d'ouvrage peut le mettre en demeure de produire le décompte final dans un délai de 15 jours ; à défaut de réponse, le maître d'œuvre établit le document aux frais du titulaire. Dans cette hypothèse, le titulaire n'est pas privé du droit de contester le décompte général qui en découle, le titulaire n'est lié que par ce qu'il a lui-même expressément demandé au titre du règlement définitif du marché, CE 19/05/2022 n°455134.

➤ **En cas de transmission prématurée du projet**, c'est-à-dire avant la réception des travaux cela n'a pas d'incidence sur la procédure. La transmission d'un projet de décompte final ne fait pas naître un DGD tacite ;

Etape 2 : le décompte final

➤ **Validation ou rectification du projet par le maître d'œuvre.**

Contenu : reprise des éléments du décompte final et du dernier décompte mensuel pour définir un état des acomptes mensuels et du solde du marché. Sur cette base, il établit le projet de décompte général.

➤ **Transmission du projet de décompte général à la maîtrise d'ouvrage.**

Effets : une fois accepté par le maître d'ouvrage, le projet de décompte général devient le décompte général. L'article 12.4.2 du CCAG Travaux mentionne les cas dans lesquels la MOA peut émettre des réserves concernant le projet de décompte général :

- si les réserves ne sont pas levées à la réception ;
- si la MOA a connaissance d'un litige ou d'une réclamation en cours ;

N.B : Les réserves peuvent être chiffrées ou non. Quand elles sont chiffrées, le décompte devient définitif sauf réclamation du titulaire. Si elles ne le sont pas, le décompte devient définitif seulement pour les éléments n'ayant pas fait l'objet de réserves. CE 28/03/2022 n°450477.

Etape 3 : le décompte général définitif

➤ **Etabli et signé par le maître d'ouvrage.**

Contenu : Unicité du décompte : il reprend les éléments du décompte final et mentionne les sommes dues au titre des pénalités de retard, des coûts liés aux malfaçons dûment constatées ou des reprises de réserves non levées au jour de la réception.

➤ **Notifié à l'entrepreneur** par un ordre de service ou par LRAR.

N.B : la notification est faite par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre – CE 29/01/2015 req n°374659 Commune de Châteauneuf.

Délais : 30 jours à compter de la date la plus tardive : réception du décompte final par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Ce délai peut être modifié dans les documents contractuels du marché.

En cas de carence dans la transmission du décompte général par la MOA, le titulaire peut transmettre un projet de décompte général signé qui deviendra **DGD tacite** en cas d'absence de réponse de la part de la MOA dans un délai de 10 jours.

Le non-respect des délais de transmission du DGD au titulaire ouvre droit à paiement d'intérêts moratoires - CAA Nantes 17/05/2016 req n° 14NT01233, SDIS de Loire Atlantique.

Effets : Intangibilité du décompte. Dès sa notification, le décompte général devient définitif, le maître d'ouvrage ne peut plus obtenir de condamnation ultérieure du titulaire sur les éléments qui doivent le composer. Cependant, aucune validation par une décision explicite n'est légalement requise pour arrêter le montant du décompte, en effet une personne responsable du marché qui ne modifie pas le décompte final et procède au versement des sommes correspondantes, est présumée avoir validé le décompte (CE17/05/2017 req n° 396241 Commune de Reilhac et OPH du Cantal).

Etape 4 : la notification du DGD au titulaire

Délai : 30 jours à compter de la réception du DGD par le titulaire, pour l'accepter ou le refuser.

➤ En cas de refus du DGD

Si le titulaire n'est pas d'accord avec le contenu du DGD, il doit refuser de le signer ou le signer avec réserve et notifie en retour au maître d'ouvrage un **mémoire en réclamation**.

Formalisme :

- Exposé détaillé des motifs de refus ou des réserves ;
- Montant des sommes dont le paiement est revendiqué.

Effets : réponse expresse du maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre sous 30 jours, à compter de la réception du mémoire. A défaut de réponse, il s'agit d'un **rejet implicite** conformément à l'article 55.1.3 du CCAG.

N.B : La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 6 mois devant le Tribunal administratif.

Le délai de recours est suspendu dans trois cas uniquement : saisine du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL), d'un conciliateur ou d'un tribunal arbitral.

Pas d'indication obligatoire des voies et des délais de recours dans la décision de rejet.

➤ En cas d'acceptation du DGD

Le titulaire a droit au paiement du solde du marché dans le délai global de paiement de 30 jours, à compter de la date de réception du DGD accepté – Articles R 2192-10 et R 2192-16.

Au-delà, des intérêts moratoires sont automatiquement appliqués à compter du jour suivant l'expiration du délai, calculés par le maître d'ouvrage, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros – Art. L 2192-13, L 2192-14 et R 2192-31 et s.

Quelles précautions prendre ?

➤ Avant la réception des travaux

Dans un délai de 30 jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception (OPR) la MOA doit notifier au titulaire sa décision de réception ou refus de réception. Ladite décision fait courir le point de départ du délai de 30 jours pendant lequel le titulaire doit transmettre son projet de décompte final (cf. étape n°1). Dans le cas où la MOA ne notifie au titulaire aucune décision expresse de réception ou de refus de réception dans ce délai de 30 jours, les propositions du maître d'œuvre relatives à la réception s'imposent. CE 01/06/2023 n°469268.

➤ L'exhaustivité des documents

Aucune rectification du DGD notifié n'est possible. Le décompte général est définitif est un document intangible insusceptible de révision sauf en cas d'erreur matérielle ou de fraude, CE 04/12/1987 n°56108

La jurisprudence a prévu des assouplissements à la règle de l'intangibilité :

- En cas de réserves au moment du projet, si elles ont fait l'objet d'un chiffrage, le décompte devient définitif sauf en cas de réclamation du titulaire. Dans le cas où elles n'ont pas fait l'objet d'un chiffrage, le décompte devient définitif pour les éléments n'ayant pas fait l'objet de réserves. CE 28/03/2022 n°450477.
- Exception en cas de carence du titulaire à l'étape n°1. Le maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire de produire un projet de décompte final, si la mise en demeure reste sans suite, il revient au MOE de produire le document. Dans ce cas, le titulaire peut contester les éléments contenus dans le décompte final - CE 19/05/2022 n°455134.

➡ La naissance d'un DGD tacite

La carence ou le non-respect des délais de procédure a pour conséquence la naissance d'un DGD tacite :

- en faveur du titulaire : si la MOE ne lui transmet pas le décompte général, dans ce cas, il peut transmettre un décompte général signé qui sera DGD tacite en cas d'absence de réponse du MOA dans un délai de 10 jours ;
- en faveur du MOA : si le titulaire du marché ne répond pas, dans un délai de 30 jours, suite à la transmission du décompte général.

Effets : le MOA et le titulaire ne seront plus à même de rectifier les sommes inscrites au DGD.